

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 9 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

M. M... ancien professeur de philosophie au collège de Navarre, avait soixante-deux ans lorsqu'il renonça au célibat. Possesseur d'une petite fortune, fruit de ses travaux et d'une longue habitude d'ordre et d'économie, il commençait à ressentir les premières atteintes de la vieillesse et le besoin de soins affectueux. Il demanda la main d'une jeune fille sans fortune, mais appartenant à une honnête famille; sa demande fut agréée. Deux enfants furent le fruit de cette union qui, pendant près de vingt ans, fut paisible et sans nuages. Mais le jour des tempêtes devait arriver. Quelles causes ont pu amener la discorde entre deux époux de mœurs également irréprochables? quels torts graves ont pu déterminer le mari à provoquer une séparation de corps après vingt-un ans de mariage, et lorsque lui-même est âgé de plus de quatre-vingts ans? Les voici tels que M. M... les a formulés lui-même devant la justice.

S'il faut l'en croire, il serait depuis quatre ans abreuvé d'outrages par sa femme; celle-ci lui dirait sans cesse: « Vous êtes un homme dur, avare, un tyran, un monstre, une bête féroce telle qu'il n'y en a point de pareille au Jardin-des-Plantes... Je voudrais vous voir porter au cimetière. » A ces griefs d'injures, M. M... ajoute encore les articulations suivantes :

1<sup>o</sup> Le 5 novembre 1839, Mme M..., voulant entrer de vive force dans le cabinet de son mari qui s'y était enfermé, en aurait brisé la porte: armée d'un balai, elle en aurait menacé son mari et lui aurait tordu les bras pour le forcer à lâcher le manche dont il s'était saisi;

2<sup>o</sup> Le 16 janvier 1840, Mme M... aurait violemment expulsé la veuve Labie, sa domestique, aux soins de laquelle M. M... serait réduit à se remettre en l'absence de ceux que sa femme lui refuse;

3<sup>o</sup> M. M... soutient encore que le 31 janvier, pendant qu'il était couché et endormi, sa femme a introduit trois hommes dans une pièce voisine; que la chambre du mari ayant été fermée à clé, on a fait comparaître ces trois hommes qui se sont dits agents de l'administration. L'un d'eux aurait même dressé un simulacre de procès-verbal dans lequel était consacré le droit de Mme M... de mettre sa domestique à la porte, et à l'instant même la veuve Labie aurait été expulsée. M. le commissaire de police Mounier, instruit de ces faits, est venu immédiatement, assisté de la force armée, pour les constater, et a éprouvé une vive résistance de la part de Mme M... et de son fils. L'un et l'autre mis en état d'arrestation ont été conduits au corps-de-garde, où ils ont passé la nuit, et une instruction s'en est suivie.

Une enquête fut ordonnée, mais les documens qui en sont résultés, tout en confirmant l'existence des scènes déplorables qui avaient troublé l'intérieur du ménage, en ont singulièrement atténué la gravité, au moins en ce qui touche les torts de Mme M... Aussi la demande en séparation fut-elle repoussée par le Tribunal.

M. M... s'est rendu appelant de cette décision. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Baroche a reproduit les griefs de la demande; il a soutenu qu'ils étaient établis par l'enquête, et qu'ils étaient de nature à faire accueillir favorablement la demande en séparation de corps formée par son client.

M<sup>e</sup> Lavatut s'est présenté pour Mme M...

M. M..., a dit le défenseur, est un homme de mœurs sévères, d'une probité irréprochable et d'un savoir éminent. Il avoue, de son côté, que la conduite de sa femme a toujours été honnête, et que pendant longues années il n'a eu qu'à se louer de ses soins et de son affection. Comment se fait-il donc qu'après plus de vingt années de vie commune cet homme, parvenu aujourd'hui à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, veuille, sans motifs sérieux, faire relâcher un lien que la religion et la loi lui commandent de respecter? Un mot sur le caractère de M. M... donnera la clé de cette énigme: une longue habitude de régenter la jeunesse, de vivre d'économie, et de ne se plaire que dans la société des Grecs et des Latins, a fait de M. M... un mari fort peu traitable. Impérieux, dur et fantasque, il n'a eu que de mauvais procédés envers une femme qui lui a sacrifié sa jeunesse, et dont il n'a pas su apprécier le dévouement; qu'il a confinée à la campagne, souffrante, sans secours et sans domestique, alors qu'il vivait paisible et dans l'aisance à Paris.

C'est dans cet état de dénûment que Mme M... s'est vue quelquefois forcée d'avoir recours pour des sommes modiques à la pitié de ses amis; eh bien! cette triste ressource, M. M... n'a pas eu honte de la ravir à sa femme. Voici la circulaire par lui adressée aux amis de Mme M...

### Note circulaire.

« Une femme oubliant toutes les convenances de sa position et ce qu'elle se doit à elle-même, a osé emprunter de l'argent à l'insu de son mari qu'elle ne cesse depuis environ trois ans de décrier et de calomnier, en lui prodiguant les noms de fanatique, de tyran, de monstre. Comme elle menace d'emprunter encore le mari, pour ne pas être victime d'un pareil travers d'esprit, se voit obligé d'avertir les personnes dont il a l'honneur d'être connu qu'elles ne doivent pas prêter à cette femme, qu'il ne reconnaît pas une telle dette, qu'il regarderait même comme une injure à lui faite un semblable prêt. Au reste, une pareille démarche n'est de sa part qu'un moyen de rendre son mari odieux, ou, si elle ne peut y parvenir, du moins ridicule. »

« Ce 14 mars 1839. »

« Une autre cause de troubles dans le ménage tient à une infirmité dont M. M... est malheureusement atteint: affligé d'une surdité complète, il est soupçonneux, inquiet et impatient de toutes contradictions; aussi il a pris l'habitude de s'isoler, de s'enfermer dans son cabinet avec ses livres, et de s'y retrancher comme dans une citadelle, où ni sa femme ni son fils ne peuvent pénétrer; il leur permet seulement de lui écrire, et voilà l'ordre qu'il a établi pour sa correspondance: a-t-on besoin de quelque secours ou de quelques conseils, on lui fait passer par le trou de la serrure une demande formulée en termes bien humbles, bien respectueux, et M. M... répond par la même voie, mais dans un style qui peint la dureté de son caractère et le despotisme de ses volontés. »

Le défenseur donne lecture de plusieurs pièces de cette bizarre correspondance. Abordant les faits des enquêtes, il soutient que les injures n'ont pas été proférées, que d'ailleurs si quelques plaintes étaient échappées à la dame M..., elles seraient justifiées par les rigueurs de son mari. Suivant le défenseur, les faits articulés s'expliquent de la manière la plus simple.

« Le 5 novembre, dit-il, Mme M... quitte la maison de campagne où elle était reléguée, et se présente chez son mari pour lui demander quelque argent dont elle avait un pressant besoin. Son mari ne veut pas la recevoir et s'enferme dans son cabinet. Mme M... pousse violemment la porte; la cloison est ébranlée, un cadre qui y était suspendu tombe et se brise en éclats. A la vue de ce dégât, le premier soin de

Mme M... est d'en faire disparaître les traces; elle prend un balai, mais son mari en saisit le manche, et là une lutte inoffensive s'engage pour la possession de cet innocent instrument de ménage.

Les deux autres faits tiennent à des considérations d'un autre ordre. M. M... a accordé à la veuve Labie, sa domestique, une protection dont celle-ci n'a pas tardé à abuser, au point de refuser un jour à sa maîtresse les clefs de la cave, refus qu'elle accompagna de paroles impertinentes. Mme M... la mit à la porte, et c'était son droit. Mais la servante, par l'ordre de M. M..., ne tarda pas à rentrer dans cette maison, comme dans son empire.

Cet état de choses ne pouvait durer, il devait finir par une crise violente, et cette fois encore Mme M... fut la victime.

Mme M... voulant mettre un terme aux usurpations de sa servante, invita quelques amis, gens honorables et connus de son mari, à se réunir chez elle pour lui donner conseil. C'était le 31 janvier; la veuve Labie, qui avait passé deux heures dans la chambre de son maître, en sortait vers huit heures du soir, lorsque Mme M... lui adressa une demande. La réponse de la domestique fut injurieuse pour la dame M..., qui, usant de son autorité, et sur le conseil des personnes présentes à cette scène, intima à la veuve Labie l'ordre de sortir sur-le-champ. Celle-ci sortit en effet, mais pour revenir peu d'instans après avec le commissaire de police Mounier, qui, par une singulière méprise, ou plutôt par une complaisance coupable pour M. M..., son ami, verbalisa contre Mme M... et contre son fils, et les mit tous deux en état d'arrestation. Tous deux furent conduits au poste le plus voisin, et le lendemain, Mme M... fut envoyée au dépôt de la Préfecture de police, d'où elle n'est sortie qu'en obtenant sa liberté provisoire sous caution.

La justice informa sur le procès-verbal du commissaire de police Mounier, la dame M... et son fils, traduits en police correctionnelle, furent acquittés sur les conclusions mêmes du ministère public.

Voilà le fait que M. M..., par un déplorable égarement d'esprit, tourne en accusation contre sa femme! Il est en effet devenu impossible de détruire chez lui cette pensée que sa femme a introduit, la nuit, dans sa maison, trois malfaiteurs pour lui enlever sa servante, peut-être pour oser davantage.....

Dans son aveugle entêtement, il ne comprend pas ce qu'a d'odieux et d'absurde cette accusation qu'il maintient contre l'évidence même, et qui retombe tout entière sur lui. Cette idée fixe domine tout le procès, et explique, sans le justifier, l'acharnement avec lequel ce vieillard poursuit le succès de sa demande en séparation de corps contre une femme qui mérite toute son estime, et qui ne résiste à la séparation demandée que par attachement à ses devoirs d'épouse et de mère.

M. l'avocat-général Lenain a conclu au rejet de la demande de M. M..., et, conformément à ses conclusions, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller JANSON. — Audience du 6 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MONOMANIE.

A l'ouverture de l'audience, tous les regards se portèrent sur l'accusée. C'est une femme d'une trentaine d'années; elle est petite, son teint est fortement coloré; sa figure ronde est encadrée par des bandeaux de cheveux très noirs; l'expression de ses yeux a quelque chose d'étrange; elle est coiffée d'un bonnet garni de rubans bleus, et enveloppée dans un châle à palmes sur lequel elle a étalé un grand col de tulle noir. Elle regarde la foule sans émotion, et rien ne semble l'étonner dans l'appareil de la justice. Elle rit plus d'une fois pendant la lecture de l'acte d'accusation. Voici ce que nous avons retenu de ce document important.

Anne Bonnardel a épousé le sieur Pré dans le courant de l'année 1835; avant son mariage, elle avait souvent fait preuve d'une irritabilité extrême, et elle se livrait fréquemment à des actes de violence.

La femme Pré n'apporta point le bonheur dans son ménage; dès le principe, son caractère emporté se manifesta; son mari avait contracté des habitudes de cabaret qui vinrent augmenter encore la mésintelligence qui régnait entre les époux.

Dans la soirée du 21 janvier, ils s'étaient couchés vers neuf heures. Pré fut réveillé au milieu de la nuit par le bruit que faisait sa femme, qui s'était levée, et qui parcourait la chambre une chandelle allumée à la main. Il lui demanda ce qu'elle faisait, et l'engagea à se coucher. Elle répondit qu'elle allait venir. Il s'aperçut qu'elle touchait à un rayon sur lequel il avait déposé son rasoir, puis il la vit s'approcher du lit et l'entendit lui demander s'il voulait l'embrasser. Il répondit affirmativement, et lui tendit les bras pour l'embrasser, lorsqu'elle le frappa avec le rasoir qu'elle tenait à la main. Il chercha à le saisir, mais elle redoubla ses coups.

La femme Pré a confirmé dans son premier interrogatoire ce que son mari avait affirmé. « Je lui ai coupé le cou, disait-elle au magistrat qui l'interrogeait, et j'y suis allée de bon courage. » Du reste, elle n'a pas déguisé que c'était la jalousie qui l'avait déterminée à frapper son mari.

Il y avait longtemps, avait-elle dit, que son mari était indifférent avec elle. Il était infidèle. Journallement des ouvrières venaient au magasin. Cette conduite de son mari était connue dans le voisinage. On la montrait au doigt, et on lui riait au nez; elle n'a plus pu conserver le moindre doute sur l'indifférence de son mari à son égard lorsque dans la nuit du 21 janvier il a refusé de l'embrasser, et elle s'est dit: « Puisque mon mari veut me faire mourir, nous mourrons tous les deux. » C'est alors qu'elle a cherché à lui couper le cou.

Les hommes de l'art auxquels a été confié le soin de vérifier et de constater l'état mental de la femme Pré, ont exprimé l'opinion qu'elle n'avait agi, dans la nuit du 21 janvier, que sous l'impression d'un accès de folie hystérique. Il convenait dès lors de rechercher dans les antécédens de cette femme des faits qui confirmassent cette opinion, et si quelquefois elle aurait donné des signes d'aliénation mentale.

L'information n'a constaté aucun fait de folie. Tous les témoignages recueillis, et notamment ceux du mari, ont été explicites sur ce point.

La femme Pré était très impressionnable, et elle avait l'imagination fort exaltée; son caractère présentait des bizarreries, et était surtout violent et emporté; mais elle n'a jamais passé pour folle.

A la vérité pendant plusieurs heures qui ont suivi l'attentat commis par Pré, sa femme a paru être en proie à une agitation fébrile qui a eu pour résultat une grande incohérence dans l'expression de ses idées; mais ce premier paroxysme passé, son langage a révélé le motif déterminant de son action. Ce motif, elle l'a proclamé à différentes reprises: « La jalousie seule a armé mon bras. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Depuis quand êtes-vous mariée? — R. Il n'y a pas loin de neuf ans.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de votre mari? — R. Ah! je crois bien! Il m'en a beaucoup fait, il m'a souvent frappée.

D. Ne l'avez-vous pas aussi maltraité? — R. Je n'aurais pas pu, un homme est plus fort qu'une femme.

D. Votre mari fréquentait-il les cabarets? — R. Plus souvent qu'à son tour. Il rentrait même très tard... Il ne se faisait pas faute de me menacer... Je me souviens qu'un jour il tenait un pistolet, et que je me suis sauvée.

D. Mais vous-même, une fois que vous attendiez votre mari, n'avez-vous pas une hache à la main? — R. Non, jamais.

D. Cependamment nommé Durand l'atteste? — Il a vu tout biscornu.

D. N'avez-vous pas eu votre mari une querelle à la suite de laquelle vous avez quitté le domicile conjugal? — R. Oui, mon mari me frappa, et je laissai mes enfans pour entrer nourrice chez M. Martin.

D. Une autre fois n'avez-vous pas abandonné votre ménage pour aller à Beaurepaire? — R. Oui; mais mon mari vint encore me chercher et m'emmena. Ce n'est pas étonnant, il avait dit qu'il voulait me faire mourir à petit feu.

D. Depuis que vous étiez venue vous fixer à Lyon avec votre mari, avez-vous à vous plaindre de lui? — R. Certes oui; avec cela qu'il ne me faisait pas respecter; les voisins me regardaient, et les passans avaient l'air de se moquer de moi; un jour même, un petit commis m'a donné un coup de poing dans le creux de l'estomac, et ni mon mari ni la police de Lyon ne l'en ont puni.

D. C'est qu'il a été reconnu, à la suite de minutieuses informations, que personne ne vous avait frappée. — R. Ce coup-là, pourtant, m'a fait prendre la jaunisse.

D. Dans la nuit du 21 janvier dernier, vous étiez couchée avec votre mari; ne vous êtes-vous pas levée, et votre mari ne vous engagea-t-il pas à vous recoucher? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ne revint-il pas vers lui armé d'un rasoir? — R. Est-ce que je sais, moi?

D. Ne lui demandâtes-vous pas de vous embrasser? — R. C'est bien possible.

D. En ce moment ne lui avez-vous pas porté à la gorge plusieurs coups de rasoir? — R. Tout ceci est bien brouillé dans ma cervelle, mais je vais vous dire comment ça s'est passé. La veille j'étais malade dans mon magasin, lorsque tout à coup je vis devant moi une religieuse, vêtue de gris, qui me dit: « Tu n'es que poussière, et tu vas retourner en poussière... Je viens marcher sur ta tombe... Toi et tes enfans vous mourrez tous aujourd'hui. » Elle disparut comme un fantôme, et me laissa plus souffrante de la tête que jamais. Dans la nuit, je me réveillai, et je me sentis froide. J'allai vers mes enfans, ils étaient aussi froids et froids... Mon mari me dit: « Que fais-tu donc là-bas? Toi et tes enfans vous n'avez besoin de rien... » Ces mots me rappellèrent encore mieux les paroles de la religieuse. Je vis bien que c'en était fait de nous, et je voulus que mon mari partageât notre sort. Je bus un petit verre de liqueur, et je pris un rasoir. Je m'approchai pour l'embrasser, et puis je ne sais plus...

Un juré: Quelle idée aviez-vous en vous armant d'un rasoir? — R. Il faut que quelque chose m'ait poussée à le faire... c'est bien sûr...

Un autre juré: Quelle liqueur avez-vous bue? — R. Je crois que c'était de la crème de tartre; c'était bien fort.

D. Etes-vous fâchée de ce que vous avez fait? — R. Certainement.

On passe à l'audition des témoins.

M. Martin, notaire à Orléans: En 1834, j'avais besoin d'une nourrice pour mon enfant; cette femme me fut présentée, elle entra chez moi, mais son mari vint la chercher. Je sais qu'elle se plaignait des mauvais traitemens que ce dernier lui aurait fait éprouver.

M. Thierry, garde de la galerie de l'Hôtel-Dieu: Le 21 janvier, sur les deux heures du matin, j'étais de garde dans la galerie; j'entendis crier: Au secours! Je me précipitai au-devant du magasin n° 34, sur le seuil duquel je trouvai le sieur Pré nus pieds, tenant un rasoir d'une main, et de l'autre un mouchoir avec lequel il cherchait à arrêter le sang qui s'échappait d'une blessure qu'il avait au cou. La femme Pré, également en chemise, était dans l'arrière-magasin; elle vint à moi et me dit que son mari avait voulu l'assassiner, et qu'elle lui avait coupé le cou avec un rasoir. Je courus chercher du secours. Quand je revins, le sieur Pré était assis sur son lit, le cou enveloppé d'un linge. Sa femme était sur la soupente, vers ses enfans; l'échelle qui y conduisait était déplaçée. J'ignore si c'est Pré qui l'avait ôtée pour empêcher sa femme de descendre, ou si c'était elle, afin que son mari ne montât pas. Je l'invitai à descendre, elle répondit qu'étant nue elle ne pouvait le faire; je lui tendis sa robe, et lorsqu'elle fut vêtue elle descendit. Elle nous répétait qu'elle était perdue... qu'ils devaient tous mourir ce jour-là; et elle disait à son mari de se recommander à Dieu, qu'elle s'était recommandée à la sainte Vierge. Pré nous expliqua que sa femme lui avait fait quelques caresses, auxquelles il n'avait pas répondu; que, sur ces entrefaites, une des petites filles s'était mise à pleurer et avait demandé à boire; que sa femme lui avait dit: « Va donner à boire aux enfans. » Qu'il avait répondu: « Laisse-les dormir! » Qu'alors elle s'était levée, sous prétexte de leur donner à boire; qu'il parait qu'elle s'était munie du rasoir placé habituellement sur un petit rayon près de là; qu'elle était revenue en disant: « Je veux t'embrasser pour la dernière fois! » Qu'au même instant elle avait écarté les couvertures et lui avait porté à la gorge deux coups de rasoir; qu'il lui avait saisi la main, et était parvenu à lui arracher cette arme.

Pendant que Pré me faisait à grand-peine ce récit, les petites filles ayant été réveillées par le bruit se mirent à pleurer; la femme Pré leur dit: « Taisez-vous, mes enfans, et recommandez votre âme à Dieu; je vais vous donner à boire, et nous mourrons tous aujourd'hui. » Elle prit alors une tasse en terre, y versa quelque chose de jaune qui était dans un verre, et mit le tout chauffer sur le poêle; mais craignant un nouveau malheur, je jetai le contenu de cette tasse. Lorsqu'on emporta son mari à l'hôpital, elle voulut l'embrasser, mais on l'en empêcha. Elle s'écriait toujours: « Allez donc chercher des médecins, faites donc donner des secours à cet homme. » Elle m'a paru avoir la tête complètement égarée.

M<sup>e</sup> Mouillaud, avocat de la femme Pré: L'accusée ne vous a-t-elle pas parlé d'un verre d'orgeat qu'on lui aurait fait prendre sur la place Sathonay?

Le témoin: Oui, mais elle se figurait qu'un lieu d'orgeat elle avait bu du vif-argent, et elle attribuait à cette substance ses maux de tête et ses crachemens fréquens.

MM. Raffeneau, commissaire de police, Toulouse et Gravier, agens, rendent compte des circonstances déjà connues.

M. Chalamel, officier de santé, a donné les premiers secours au blessé; il répète les détails qu'on a déjà lus.

M. Roberjot a remarqué que peu de jours avant l'événement la femme Pré était devenue plus taciturne.

M. Drigeard-Desgarnier est l'un des voisins qui sont accourus aux cris du garde Thierry. Il a entendu les propos incohérents de la femme Pré, qui, à ce terrible moment, parlait de convoquer les créanciers de son mari. Il l'a toujours cru à peu près folle.

L'accusée : Folle !... Folle !... C'est bien vite dit... Je ne le suis pas... Quand on est témoin il ne faut pas mentir, et je sais que vous avez prétendu que je n'étais pas la mère de mes enfants...

M. Chapeau, médecin aux rapports. Le témoin constate que la femme Pré est d'un tempérament lymphatique et nerveux, qu'elle a toujours été d'une intelligence obtuse qui lui permit à peine d'apprendre à lire. Le caractère de l'accusée est mélancolique, sombre, irascible; ses manières et son maintien sont bizarres; elle est soupçonneuse, jalouse, peu expansive; elle a souvent donné des preuves d'une extrême violence dont le mari avait déjà failli devenir victime. Elle a deux petites filles qu'elle soigne en bonne mère, et cependant deux fois elle les avait abandonnées; mais sa conduite, sous tous les autres rapports, n'a jamais cessé d'être irréprochable. Elle se croit toujours malade, et consulte fréquemment les médecins, car elle s'est imaginée qu'elle a, ainsi que ses enfants, le sang vicié: aussi la décoction de carotte jaune est-elle son remède de prédilection.

Le témoin ajoute: « Visité par M. Tavernier, mon collègue, et par moi, quelques heures après l'horrible événement, la femme Pré avait les pupilles largement dilatées, ses pouls était vif. Cette femme répondait sans ouvrir les yeux; elle paraissait faire un grand effort de mémoire pour résoudre les plus simples questions. Souvent elle accusait un sentiment de strangulation qui l'empêchait de parler; au surplus elle ne savait que répéter: « Nous devons tous mourir! La chose était trop forte!... On n'interroge pas les morts!... » Puis un peu plus tard elle s'écriait: « Quand un homme ne peut pas rendre à sa femme amour pour amour, la femme est bien malheureuse! » Peu de jours après son entrée en prison, elle était plus calme, mais elle ne pouvait se soumettre à travailler; elle répondait assez juste aux questions, mais parfois son intelligence semblait s'oblitérer brusquement. Elle fermait les yeux, elle se rappelait difficilement, elle revenait à ses premières idées de mort et de maladie; elle racontait son crime avec des variantes et toujours sans marque de repentir. Nous l'avons aussi entendue affirmer sérieusement que dans le dortoir où elle couche, on souffle de temps à autre par le guichet une odeur méphitique qui lui fait mal, et qu'on lui lance de la poussière sur la figure.

L'accusée: Certainement, et cette poudre me brûlait le front. Les sœurs hospitalières de la prison me disaient que j'étais folle; eh bien! Messieurs, elles le sont plus que moi... bien vrai.

Le témoin conclut, de toutes les observations faites, que la femme Pré a été et est encore soumise à des hallucinations rares, mais réelles, et que l'affection dont elle est atteinte est une mélancolie d'origine probablement hystérique.

M. Loyson, avocat-général, au témoin: Croyez-vous que la femme Pré, en proie à la maladie hystérique et aux hallucinations, pouvait raisonner?

Le témoin: Elle a pu avoir des instans de lucidité, mais ils cessaient bientôt pour faire place à une véritable démence.

M. l'avocat-général: Cette folie ne serait-elle point simulée? Le témoin: Non, car cette femme nous a toujours semblé stupide... Elle répondait contrairement à ses intérêts. On voyait que, selon l'expression vulgaire, elle avait le cerveau très malade.

L'accusée: C'est bien étonnant... on m'a fait boire à la prison un tas de drogues qui m'ont brulé la tête.

Le témoin: On ne lui a rien fait prendre. Une dernière preuve de sa folie résulte de ce fait, que, quoiqu'elle aime beaucoup ses enfants, elle n'en avait pas moins déclaré qu'elle aurait voulu les tuer.

L'accusée, vivement: Ceux qui vous ont dit ça ne sont guère que de la canaille... c'est mon opinion.

M. Horace Tavernier, médecin aux rapports, reproduit les observations dont son collègue vient de rendre compte. Cette déposition, remarquable par une lucidité parfaite, atteste aussi de studieuses études des mystères de la médecine légale.

M. Lecointe, médecin à Beaurepaire, fut consulté, il y a quatre ans, par l'accusée, qui se plaignait de violens maux de tête et d'estomac.

M. Joseph Bouyer raconte les scènes qui fréquemment avaient troublé le ménage du sieur Pré... Il croit que l'accusée n'a jamais eu sa tête à elle.

L'accusée: Il paraît décidément que je n'ai jamais eu de tête, et cependant je crois bien que j'en ai encore une. (Elle rit aux éclats.)

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Loyson prend la parole. Il soutient vivement l'accusation. La femme Pré était dominée sans doute par la jalousie, mais il n'y avait pas égarement des facultés mentales. Elle avait conservé son libre arbitre et la conscience de ses actions. Toutefois, l'organe du ministère public pense qu'il n'y a pas préméditation, et il provoque la déclaration de circonstances atténuantes. Ce sera le moyen de faire tout à la fois la part de la justice et celle de l'humanité.

M. Mouillaud, s'appuyant sur les dépositions des docteurs et sur l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la médecine légale, a demandé l'acquiescement de la femme Pré. Cette plaidoirie a fait une vive impression.

Après un remarquable résumé de M. le président Janson, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en ressort bientôt avec un verdict d'acquiescement.

La femme Pré est ramenée, et ne paraît rien comprendre à l'arrêt, qui ne lui ouvre les portes d'une prison que pour refermer sur elle celles d'une maison d'aliénés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 9 juin.

Le Stabat de Rossini. — CONTREFAÇON. — M. TROUPENAS CONTRE MM. AULAGNIER, SCHLESINGER ET THIERRY.

Les faits qui ont donné lieu à la poursuite de M. Troupenas sont trop connus pour qu'il soit désormais nécessaire de revenir sur les détails de cette affaire. Nous renvoyons nos lecteurs pour ces détails au numéro du 29 janvier dernier.

On se rappelle que l'illustre maestro ayant, en 1832, composé un Stabat, en fit présent au très excellent seigneur Don Manuel Fernando Varella. Celui-ci, en mourant, légua sa fortune aux pauvres de Madrid. Les exécuteurs testamentaires ayant trouvé le Stabat dans la succession, le vendirent moyennant 4,200 francs à un Espagnol, qui lui-même le vendit à M. Aulagnier. Celui-ci écrivit à Rossini pour savoir si aucune réserve n'avait été faite, et le maestro répondit qu'il avait vendu son œuvre à M. Troupenas.

La publication du Stabat par MM. Aulagnier et Schlesinger, éditeurs de musique, et Thierry, imprimeur, fut suivie d'une plainte en contrefaçon. Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) remit à juger jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils sur la question de propriété.

L'affaire est revenue à l'audience correctionnelle, après le jugement rendu par la 4<sup>e</sup> chambre le 28 janvier dernier.

Dans l'audience de ce jour le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que par jugement en date du 28 janvier dernier Troupenas a été reconnu propriétaire du Stabat Mater composé en 1832 par Rossini, et dédié par celui-ci à Varella, à qui il en avait envoyé un manuscrit; »

« Que pour savoir si, en éditant antérieurement à ce jugement le Stabat dont il s'agit, les prévenus ont commis le délit de contrefaçon, il ne s'agit plus que de rechercher s'il y a eu mauvaise foi de leur part; »

« Attendu toutefois que cet examen ne peut porter sur Thierry, dont la bonne foi n'est pas contestée, mais seulement sur Aulagnier et Schlesinger, qui, ainsi que cela est démontré par toutes les circonstances de la cause, ont agi conjointement et dans un intérêt commun; »

« Attendu que lesdits Aulagnier et Schlesinger ont édité, en vertu d'un acte intervenu en 1837 entre les exécuteurs testamentaires de Varella et un M. Oller, dont Aulagnier est devenu cessionnaire suivant conventions verbales du 1<sup>er</sup> septembre 1841;

« Attendu que cet acte porte que ledit Oller est reconnu propriétaire du Stabat Mater de Rossini, que celui-ci céda et dont il fit cadeau au très excellent seigneur don Manuel Fernando Varella, ainsi que le déclarent ses exécuteurs testamentaires; »

« Attendu que si exacte, quelles qu'en soient les énonciations, était, ainsi que l'a jugé le Tribunal, sans valeur pour transférer la propriété, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il pouvait du moins la faire supposer; »

« Que cette supposition n'a rien d'inconciliable avec la correspondance qui s'est établie des le mois d'octobre 1841 entre Aulagnier et Rossini; qu'on y voit en effet qu'Aulagnier, qui avait et qui devait éprouver le besoin, avant de publier, de s'assurer qu'il n'était pas intervenu entre Varella et Rossini d'acte secret contenant des réserves pour la publication du Stabat, de demander au dernier s'il existe de pareilles réserves, si elles sont constatées par un acte, et, dans ce cas seulement, le prié de vouloir bien favoriser son acquisition en complétant ce qui pourrait manquer à sa propriété; »

« Que d'ailleurs, pour qu'on ne pût pas se méprendre sur le sens et la portée de sa pensée, il a pris le soin d'ajouter qu'à moins de réserves formelles et justifiées par un acte régulier, il se regarderait comme ayant seul le droit de publier; »

« Attendu que s'il est vrai qu'averti par cette même correspondance qu'en dédiant et en envoyant son ouvrage à Varella, Rossini n'avait pas entendu pour cela se dessaisir du droit de publier, et qu'il venait de transmettre ce droit à Troupenas suivant acte sous seing-privé, enregistré, du 22 septembre 1841, Aulagnier et Schlesinger, au lieu de s'arrêter devant cet avertissement, se sont empressés de faire l'édition qui donne lieu au procès, cette circonstance s'explique par l'idée où ils étaient que Rossini n'avait pas pu disposer ainsi en faveur de Troupenas d'un droit qui ne lui appartenait plus, et que pour éviter les conséquences désastreuses pour eux d'un acte qu'ils n'entendaient pas reconnaître ils n'avaient qu'un moyen, celui de publier et de déposer avant que Troupenas fût en mesure de le faire; »

« Que l'indication d'une maison étrangère qui se trouve sur les pierres lithographiques saisis peut s'expliquer aussi par l'intention de publier à Hambourg, au même temps qu'à Paris; que les publications simultanées en France et en pays étranger n'ont rien d'insolite, et que celle dont il s'agit ici n'est accompagnée d'aucune circonstance particulière qui puisse lui donner l'importance, la gravité que voudraient lui attribuer les parties civiles; »

« De tout ce qui précède il résulte donc qu'il est incontestable que les prévenus se sont mépris sur la portée de leurs droits en éditant le Stabat de Rossini, il n'est pas établi qu'ils aient agi de mauvaise foi, circonstance essentielle pour constituer le délit de contrefaçon; »

« Qu'ainsi la prévention ne se trouve pas justifiée; »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Aulagnier, Schlesinger et Thierry des fins de la plainte; »

« En conséquence, fait main-levée de la saisie, ordonne la restitution des objets saisis, sans toutefois entendre en aucune manière préjudicier aux effets du jugement du 28 janvier dernier quant à l'usage qui pourrait être fait desdits objets; »

« Condamne Troupenas et C<sup>o</sup> aux dépens.

Même audience.

Les personnes tenant cabinet littéraire et faisant métier de louer des livres doivent-elles être assimilées aux libraires? (Rés. aff.)

Doivent-elles, conformément à la loi du 21 octobre 1814, être astreintes à l'obtention préalable d'un brevet assermenté? (Rés. aff.)

En l'absence de clause pénale édictée par la loi précitée, le Tribunal correctionnel est-il compétent pour statuer sur les réquisitions du ministère public tendantes à fermeture de leur établissement? (Rés. aff.)

L'affaire portée aujourd'hui devant la police correctionnelle, sur les réquisitions du ministère public, offre, à notre avis, un haut caractère de gravité. Sa solution, en effet, menace évidemment une foule d'établissements, et jusqu'à l'existence des bouquinistes en plein vent, qui exerçaient depuis longtemps leur industrie, sinon à l'abri de la loi, au moins impunément, en l'absence de toute peine édictée par elle.

Voici les faits.

Le 15 juillet 1841, M. Bailleul, commissaire de police spécialement attaché à la librairie, agissant en vertu d'une ordre supérieur du ministre de l'intérieur, se présenta chez le sieur Dufay, tenant cabinet littéraire et louant des livres, rue de Verneuil, 34 bis, et lui demanda l'exhibition de son brevet de libraire. Le sieur Dufay lui répondit qu'il n'en avait pas, et ne croyait pas être astreint à en avoir un, attendu qu'il n'éditait pas, qu'il ne vendait pas, mais qu'il louait seulement des livres au dehors, et en donnait à lire chez lui.

M. le commissaire de police n'en procéda pas moins à une apposition de scellés, qualifiés dans la prévention de scellés administratifs, sur les livres et les meubles du cabinet littéraire. Sur le refus formel de M. Dufay de se constituer gardien, il sortit en lui déclarant néanmoins qu'il laissait la garde des scellés sous sa responsabilité.

M. Dufay protesta par tous les moyens, mais inutilement. Il s'adressa successivement et sans résultat à MM. les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, de la justice; il porta même sa réclamation jusqu'au président du conseil; il ne put jamais obtenir qu'on revint sur la mesure prise, ou qu'on donnât suite à ces formalités conservatoires par une citation devant une juridiction quelconque. Il n'entendit plus parler de rien, et les scellés restèrent apposés.

Se croyant à la fin oublié, il brisa les scellés, et continua son commerce de location de livres. Aucune manifestation n'eut lieu de la part de l'autorité. Onze mois s'écoulèrent sans qu'il entendit parler de l'affaire.

Enfin, le 25 mai dernier, le même commissaire de police se présenta de nouveau au domicile de M. Dufay, et, sans parler de ce qui s'était passé, procéda à une nouvelle apposition de scellés.

M. Dufay protesta de nouveau, renouvela ses plaintes et ses réclamations à tous les ministres, et n'obtint pas plus de réponse que la première fois. Il écrivit alors à M. le procureur du Roi, lui annonça qu'il avait brisé les scellés apposés sur ses livres, et joignit même pour preuve à sa lettre les ficelles qui avaient servi à l'apposition des scellés.

Ce fut alors que M. Dufay fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'exercice de la librairie sans brevet et de bris de scellés.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention.

M. Dufay a présenté lui-même sa défense.

Le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant.

« En ce qui touche l'infraction à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814: »

« Attendu qu'il est établi que Dufay a exercé l'état de libraire sans être breveté et assermenté; »

« Attendu que la location de livres doit être assimilée à leur vente; »

« Qu'il résulte des termes de l'article 632 du Code de commerce que tout individu qui achète des livres, non pas seulement pour les revendre, mais même pour en louer simplement l'usage, fait un commerce qui ne peut être que celui de libraire; que la location de livres a les mêmes dangers que la vente, et doit être environnée des mêmes garanties; »

« Attendu néanmoins que la loi de 1814 ne contient aucune peine pour l'infraction aux dispositions de l'article 11; mais qu'il entre dans les attributions du Tribunal d'ordonner la cessation de la contravention, et d'empêcher la continuation d'un état de choses illégal; »

« En ce qui touche le bris de scellés: »

« Attendu qu'il est établi qu'à deux reprises différentes, en 1842, Dufay a brisé les scellés apposés chez lui par ordre du gouvernement, et commis ainsi le délit prévu par l'article 252 du Code pénal; »

« Attendu que les circonstances qui ont accompagné et suivi la constatation de la contravention sus-énoncée ne sont pas de nature à justifier les faits relevés contre le prévenu et à ôter à ces faits le caractère de délit; »

« Qu'elles peuvent seulement être considérées comme circonstances atténuantes, et être comme telles prises en considération pour l'application de la peine; »

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer de peine pour l'infraction à l'article 11 de la loi de 1814; »

« Ordonne néanmoins que dans le mois de la signification du présent jugement Dufay sera tenu de cesser son commerce de libraire, de fermer en conséquence son cabinet de lecture. »

« Et pour réparation du délit de bris de scellés, »

« Condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Auzouy. — Audience du 8 juin.

ÉVÉNEMENT DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES. — VOL COMMIS SUR LE LIEU DU DÉSASTRE.

Une prévention de vol qui se rattachait à la douloureuse catastrophe

du 8 mai était soumise aujourd'hui au Tribunal. La femme Boucher, journalière, demeurant à Meudon, était prévenue d'avoir volé une broche en or sur le lieu même du désastre.

Deux témoins sont produits par le ministère public. Il résulte de leurs déclarations que la femme Boucher leur aurait dit le lendemain de l'événement qu'elle avait trouvé une broche près le chemin de fer, dans la soirée du 8 mai, et qu'elle la vendrait pour acheter quelque chose à son fils si personne ne la réclamait. Ils ont instruit le commissaire de police de Meudon de cette circonstance.

Après cette audition, M. le président donne lecture d'un procès-verbal de perquisition dressé par le commissaire de police de Meudon, le 25 mai 1842; on remarque dans ce procès-verbal que cet officier de police aurait appris qu'il serait possible que la prévenue eût pris ce bijou sur une femme mourante ou tout près d'elle, quelques moments après la catastrophe.

La femme Boucher est interrogée.

D. Vous avez entendu la prévention grave dirigée contre vous: qu'avez-vous à dire? — R. Dans la soirée du 8 mai dernier, le hasard m'a conduite, sur les sept heures du soir, à l'endroit même de l'événement; j'étais accompagnée de mon garçon, âgé de sept ans, ici présent; ne pouvant pas supporter la vue de tant de désordre, je résolus de regagner mon domicile, et, à cet effet, je pris par un petit sentier à travers les vignes. J'avais à peine fait quelques pas, lorsque mon fils m'apporta une broche ornée d'un camée, que je mis dans ma poche en attendant qu'on vint me le réclamer.

D. Est-ce celui-ci, saisi chez vous par le commissaire de police? — R. Oui, Monsieur.

M. le président passe aux membres du Tribunal une broche de femme dont nous reproduisons ici le signalement dans un intérêt que l'on comprendra, car ce bijou n'a pas encore été reconnu. C'est une broche en or, médaillon ovale de quatre centimètres environ de hauteur sur trois de largeur, formé d'un camée gravé sur coquille; le fond du camée est jaune apais; la figure est blanche et représente le mi-corps d'une jeune fille coiffée en cheveux arrangés en bandeaux retenus par un réseau; les épaules et la poitrine sont drapées.

D. Comment avez-vous pu songer à vous approprier cet objet, surtout dans des circonstances si déplorable? — R. J'ignorais qu'il pût appartenir à un des blessés.

D. Dependait vous vous proposiez de le vendre? — R. C'est vrai, mais je n'y pensais pas mal.

D. Vous deviez sans retard, quel qu'en fût le propriétaire, et en supposant que vous l'avez seulement trouvé, porter cet objet au maire ou au commissaire de police de votre commune? — R. J'attendais qu'on me le réclamât.

D. Qu'a fait votre mari à ce sujet? Que vous a-t-il dit? — R. Mon mari est à l'hôpital depuis près d'un mois.

D. Vous n'avez pas ignoré la publication faite dans toutes les communes, sur l'ordre du procureur du Roi, pour réclamer la représentation des objets qu'on aurait pu trouver? — R. Je l'ai ignoré.

D. Quoi qu'il en soit, en enlevant et en retenant ce bijou, vous avez commis une mauvaise action. Alors que tout le monde était dans la douleur et la consternation, la cupidité seule semble vous avoir dominé. Asseyez-vous.

M. le procureur du Roi Jallon prend la parole et s'exprime ainsi: « Dans les calamités publiques comme dans les tempêtes, il y a toujours des êtres avides qui viennent demander au malheur une part dans le désastre. La catastrophe de Meudon a eu ses oiseaux de proie, alors que nous étions sur ce douloureux théâtre, et que sous nos yeux des hommes fidèles (parmi les gendarmes de l'audience nous apercevons l'un d'eux, auquel nous réitérons nos remerciements pour son zèle) recueillaient avec respect les cendres des victimes, nous avions grand-peine à éloigner des mains plus dangereuses qu'utiles, qui nous offraient avec obstination une assistance dont nous n'avions pas besoin, et que la prudence nous commandait de repousser. Une femme, accourue sans doute dans le même esprit, ne s'est point émue de ce terrible spectacle; sa cupidité était venue chercher, et peut-être sa main impie a-t-elle dépouillé une victime qui se débattait encore dans les angoisses; car cette femme a fui avec son larcin: la soustraction, elle la confesse; la fraude, elle la nie, et se défend par ses confidences faites aux témoins. Mais nous ne nous arrêtons pas à l'indiscrétion d'une cupidité satisfait; la rétention de la chose, malgré tous les avis donnés, constitue une manœuvre frauduleuse; il y a vol aux yeux de la loi; pour nous, il y a plus encore, il y a sacrilège dans le fait de s'être approprié, en de telles circonstances, une aussi sainte relique, et vous ne ferez que bonne justice en épousant sur cette femme la sévérité de la loi. »

Le Tribunal, attendu que l'intention frauduleuse peut seule constituer le délit prévu par la loi, et que cette intention n'est pas suffisamment établie, renvoie la femme Boucher de la plainte.

« Si l'action dont vous vous êtes rendue coupable, dit M. le président à la femme Boucher, ne constitue pas le délit déterminé par la loi, elle n'est pas moins un outrage à la morale et aux devoirs de la probité. Retirez-vous. »

QUESTIONS DIVERSES.

Officiers ministériels. — Frais. — Registre. — La chambre civile de la Cour de cassation a rendu aujourd'hui (Plaidans Mes Garnier et Moreau) une décision qui intéresse gravement les officiers ministériels. Elle a décidé que l'article 151 du Tarif, qui oblige les avoués, lorsqu'ils forment une demande en paiement de frais, à représenter, s'ils en sont requis, et ce à peine d'être déclarés non recevables dans leur demande, le registre sur lequel ils doivent inscrire les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, est applicable aussi bien au cas où il s'agit d'une demande formée par eux contre la partie adverse, en vertu de la distraction de dépens prononcée à leur profit, qu'au cas où il s'agit d'une demande formée contre leurs clients.

Vente de remèdes. — Brevet. — La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. de Bastard, vient de décider que: 1<sup>o</sup> Un brevet délivré à un individu qui n'est pas pharmacien ne pouvant l'autoriser à vendre le remède à raison duquel il avait été breveté; 2<sup>o</sup> Un brevet ne saurait être considéré comme l'équivalent des approbations exigées par le décret du 25 prairial an XIII; 3<sup>o</sup> Depuis le décret du 18 août 1810, on ne peut se prévaloir d'aucune approbation pour la vente d'un remède secret.

Ces questions se présentaient à l'occasion du pourvoi du sieur Crépey, breveté pour la vente d'une eau ophthalmique, contre un arrêt de la Cour de Bordeaux qui l'a condamné sur la poursuite dirigée contre lui par les pharmaciens de cette ville.

(Audience du 4 juillet. — M. Romiguières, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat général Delapalme. — Paidant: M<sup>e</sup> Nèchet pour les pharmaciens de Bordeaux.)

Lettre de change. — Tiers porteur. — Etranger. — Le Français tiers porteur d'une lettre de change souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger, ne peut pas, usant du bénéfice de la loi du 17 avril 1832, incarner son débiteur, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'est pas tiers-porteur sérieux, mais seulement le prête-nom de l'étranger au profit duquel la lettre de change a été souscrite.

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, le 8 juin 1842, affaire Gray contre Soive; plaid., MM<sup>es</sup> Blanchet et Imbault, conclusions conformes de M. Goin, avocat du Roi.

Arrêts conformes: Aix, 25 août 1828. Hurta, D. P. 29. 1. 125. Pau, 27 mai 1830. Martinez, D. P. 30. 2. 166. Douai, 1828, 27 février, D. P. 28. 2. 181.

De nouvelles explications ont eu lieu aujourd'hui à la Chambre des pairs, au sujet de l'administration de la justice criminelle en Algérie. Les paroles de M. le maréchal Valée et celles de M. le président du conseil donnent une solennelle confirmation aux faits que nous avons signalés, aux principes que nous avons définis. Nous nous bornerons donc à reproduire textuellement cette partie de la séance:

M. le maréchal comte Valée: Messieurs, depuis qu'en quittant l'A-

frique je suis revenu reprendre ma place au milieu de vous, j'ai gardé un silence complet sur toutes les affaires qui touchent à ce pays, parce que la fonction que j'ai longtemps occupée, et la situation de nos armées, même au moment où je parle, me commandaient une extrême réserve. Je me serais également abstenu de prendre part aujourd'hui à la discussion du budget de l'Afrique, si M. le maréchal ministre de la guerre n'avait cru devoir faire porter sur un des actes de mon administration une partie de la responsabilité de faits qu'il qualifiait en même temps de la manière la plus sévère. Je veux parler des exécutions qui ont eu lieu à Constantine, et c'est à cette occasion que je prie la Chambre de me permettre de lui donner de très courtes explications, et de rétablir notre position dans la province de Constantine sur ses véritables bases, que M. le maréchal me semble ne pas avoir bien appréciées.

Je commence par déclarer à la Chambre que je ne connais les faits qui ont amené ces explications que par les interpellations adressées au gouvernement : je n'admets donc ces faits que parce que M. le ministre de la guerre ne les a pas niés, et je me borne à constater que la première exécution, reprochée au commandant de la province de Constantine, est du 21 mars 1841, plus de deux mois après que j'eus quitté l'Afrique, et lorsque déjà M. le lieutenant-général Galbois, qui avait administré la province sous mon gouvernement, était rentré en France.

M. le président du conseil, pour expliquer les faits lui étaient dénoncés, a dit, il y a peu de jours, à la Chambre des députés, que Constantine avait obtenu une capitulation; que les bases de cette capitulation avaient été posées par moi dans un arrêté du 30 septembre 1838; que M. le général Négrier avait été de bonne foi, et avait cru obéir et se conformer à cet arrêté en faisant exécuter de nombreux criminels qui méritaient la peine capitale.

J'en demande pardon à M. le maréchal, mais la France sait que le 13 octobre 1837 Constantine a été prise d'assaut; qu'après quelques heures de combat dans l'enceinte même de la ville, les débris des troupes d'Acmet et les nombreux Kabyles qui s'y étaient renfermés avec elles mirent bas les armes, et que les chefs et les principaux habitants se bornèrent à me demander la vie des femmes et des enfants, seule espérance que, d'après leurs mœurs et leurs usages, ils osaient concevoir. La politique du vainqueur fit le reste; la religion fut respectée, les lois du Prophète maintenues, les propriétés conservées à ceux qui les possédaient. C'est, à mon sens, non-seulement en Afrique, mais dans le monde entier, la seule voie certaine pour amener les peuples à la soumission, pour faire supporter au vaincu la défaite qui le place sous le joug du soldat victorieux.

Après la prise de Constantine, notre influence, appuyée sur une justice sévère, grandit rapidement dans la province. En moins d'une année le plus grand nombre des tribus reconnut notre domination, et au mois de septembre 1838 il ne s'agissait plus, dans la province, de conquérir, mais d'affermir notre puissance et d'administrer de nombreuses populations que le courage de nos soldats, que l'habileté des chefs qui les commandaient avaient soumises à l'autorité du Roi.

La Chambre me pardonnera les détails dans lesquels je viens d'entrer. Je devais à la brave armée que j'ai commandée pendant près les quatre années de montrer à mon pays qu'elle avait été admirable dans le combat, admirable encore par l'excellente discipline qu'elle a constamment observée; je devais aux chefs qui m'ont secondé dans la laborieuse mission qui m'était confiée de rappeler qu'après un brillant assaut, sans capitulation, mais guidés par l'esprit d'équité et de justice que le Roi leur avait inspiré, ils ont su gouverner avec sagesse et concilier à la France des peuples que tant de préjugés séparaient de nous.

Je reviens à l'arrêté du 30 septembre 1838.

Après une année de travaux et de combats, je pensai que le moment était venu de fixer les bases de l'administration du pays : je rendis un arrêté qui partageait la province en kalifas, et qui fixait les droits et les devoirs des chefs indigènes. Mais vous remarquerez, Messieurs, que, dans cet arrêté, il n'est point question des formes à suivre pour les jugemens : la raison en est facile à comprendre : les lois qui ont institué les Conseils de guerre et l'ordonnance royale du 10 mai 1834 avaient, dès longtemps, réglé les conditions de l'administration de la justice en Algérie. Je n'avais donc pas à m'en occuper, et il ne pouvait me venir à la pensée qu'on pouvait se soustraire aux dispositions précises de ces lois et de cette ordonnance. J'avais soin, d'ailleurs, d'exprimer clairement dans l'arrêté (art. 8) que, dans aucun cas, les chefs indigènes ne pourraient faire exécuter les condamnés, que le commandant supérieur pourrait seul en donner l'ordre, d'après les instructions du gouverneur-général.

J'ajouterai, messieurs, que, pendant les deux dernières années qui ont suivi la promulgation de l'arrêté du 30 septembre, il n'y eut dans la province que de très rares exécutions, toutes en vertu de jugemens régulièrement approuvés. Ce n'est qu'à dater de 1841 qu'ont eu lieu les nombreuses exécutions dont l'opinion publique a demandé compte, et je crains que la Chambre ne remarque qu'elles ont précisément eu lieu depuis l'époque à laquelle M. le maréchal déclare avoir donné des ordres pour que toutes les condamnations lui fussent soumises. Je ne connais, pendant la durée de mon administration, qu'une seule circonstance où un coupable ait été mis à mort sans jugement. La Chambre me permettra de lui lire ce que j'écrivis à ce sujet, le 29 mai 1838, à M. le général commandant la province de Constantine, qui était le même qu'aujourd'hui (M. le général Négrier).

29 mai 1838.

J'ai appris avec surprise que le Kabyle prévenu de tentative d'assassinat sur un de nos soldats dans la nuit du 13 au 14 mai avait été décapité le 14 au matin, sans que votre lettre fasse mention du jugement qui a dû être rendu. La nécessité de faire un exemple ne justifierait pas l'oubli des formes de la justice; et, dans tous les cas, je ne puis concevoir que vous ayez perdu de vue les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1836, qui porte expressément qu'aucune exécution ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouverneur-général. Le droit de disposer de la vie des hommes et de leur faire grâce appartient au Roi seul, et S. M. n'a entendu donner de délégation à cet égard pour la possession d'Afrique qu'à son représentant immédiat.

Maintenant, Messieurs, je rappelle encore à la Chambre que tous les faits cités par l'opinion publique sont postérieurs à mon rappel, puisque j'ai quitté l'Afrique le 19 janvier 1841, et que la première de ces exécutions est du 21 mars suivant. Je répète, au reste, que je n'admets ces faits que parce qu'ils n'ont pas été contestés par M. le ministre de la guerre; s'ils sont faux, il n'y a qu'à les démentir; s'ils sont malheureusement vrais, s'ils méritent les qualifications dont s'est servi M. le maréchal, il faut les attribuer à une fatale erreur, et ne pas en faire tomber la responsabilité sur une administration qui avait cessé longtemps avant le premier exemple d'un arbitraire déplorable.

Messieurs, j'ai toujours pensé que la justice du pays était le plus sûr moyen d'obtenir la soumission des Arabes et de rétablir la paix dans le pays : les sentimens qui me dirigeaient ont été compris dans la province de Constantine. Je pourrais en donner de nombreuses preuves à la Chambre par les lettres que j'ai reçues de tous les chefs indigènes au moment de mon départ; et si je ne craignais de fatiguer son attention, je prierais la Chambre de me permettre de lui donner lecture d'une de ces lettres, celle que m'écrivit le Cheik-el-Arabe, le chef le plus important de la province, le célèbre Ben-Hamet, lorsque la nouvelle de mon rappel parvint dans le Djerid.

Lettre de Sy-Bou-Aziz-Ben-Ganah, Cheik-el-Arabe, à M. le maréchal comte Valée.

(Après les complimens d'usage) :

Nous avons appris que vous vous rendez auprès de S. M. le roi de France pour vous présenter devant lui. Votre départ nous a bien vivement affligés; nous vous teniez lieu de père, et vous nous avez toujours comblés de bienfaits dans toutes les circonstances. Quant à nous, nous sommes dévoués de cœur, et sans arrière-pensée, au service du gouvernement français; nous le servirons jusqu'à ce que nous mourions, et, après nous, nos enfans et nos familles le serviront comme nous. Nous sommes comptés aujourd'hui parmi les vôtres, et, après Dieu, c'est en vous qu'est notre force et notre refuge; c'est à vous qu'est confié le soin de notre honneur.

Nous ne connaissons pas d'abord votre puissance et la grandeur de votre Gouvernement, mais dès que nous en avons eu connaissance nous vous avons suivis et nous nous sommes approchés de vous, parce que tous ceux qui servent le Gouvernement français avec fidélité trouvent une récompense éclatante et prospèrent.

Si vous désirez savoir des nouvelles du pays dont le commandement nous est confié, tels que les Ould-Abd-el-Nour, les Telagma et autres tribus, je vous dirai

que la paix règne partout, que tout le monde est soumis et obéissant sous la protection de la France, que Dieu nous la conserve. Salut.

P. S. Nous vous prions de vouloir bien parler de nous au plus magnifique des sultans, le Roi de France, et à notre seigneur son fils. Quant à vous, ne nous oubliez pas, car vous êtes notre père et nous sommes vos enfans. Or, le père oublie-t-il jamais son enfant?

Un semblable langage, lorsqu'il n'est pas sincère, ne s'adresse pas ordinairement à un pouvoir qui s'éloigne, à une autorité qui n'est plus; et je n'hésite pas à dire que la province de Constantine possédait dès lors tous les élémens de la paix. Je dirai également qu'aucun Arabe ne pouvait croire à cette époque qu'en maintenant les lois du Prophète on eût voulu, par une amère dérision, enlever à la justice les formes conservatrices qui l'entourent : jamais aucune ordonnance royale, jamais aucun arrêté du gouverneur-général n'a été interprété en Afrique comme devant enlever toute garantie aux accusés; et je prie la Chambre de croire que, sous mon administration, aucun chef n'eût impunément violé les réglemens qui protégeaient les populations, et attiré à lui un pouvoir que la volonté du Roi ne lui avait pas dévoué.

Je borne à mes explications. Je désire qu'elles ne soient pas regardées comme personnelles, mais comme se rattachant à des questions d'autant plus graves que les règles et les formes de la justice en Algérie y sont engagées. J'ai toutefois trop de confiance dans la justice éclairée de la Chambre pour ne pas espérer qu'elle voudra bien attribuer à chacun le mérite de ses œuvres. Je la remercie d'avoir bien voulu m'accorder un moment d'attention.

M. le maréchal Soult, président du conseil : Messieurs, à Dieu ne plaise qu'il soit entré dans ma pensée de faire peser sur la responsabilité de M. le maréchal Valée ce qui s'est passé dans la province de Constantine. Jamais, dans aucun temps, je n'ai pu méconnaître, et je suis heureux de trouver l'occasion de le manifester, la gloire qu'il a acquise par la conquête de la ville même de Constantine. C'est une belle page qu'il a écrite dans la longue et brillante carrière qu'il a parcourue. Je suis le premier à l'en féliciter, et je suis heureux, je le répète, de trouver l'occasion de le dire devant la Chambre.

La responsabilité, au contraire, je l'ai toute attirée sur moi; je l'ai attirée sur moi en blâmant et flétrissant toutes les mesures qui ont été prises au sujet des condamnations à mort dans la province de Constantine. Je connaissais parfaitement la lettre dont M. le maréchal Valée vient de donner connaissance à la Chambre; elle était là, et s'il n'en avait pas donné connaissance, j'aurais moi-même demandé à la Chambre la permission de la lui lire.

Ainsi, ses sentimens, comme sa conduite, comme son administration, sont en tout honorables; j'aime à le proclamer, et je serai le plus heureux des hommes lorsqu'il me fournira l'occasion de lui donner les marques des sentimens que j'en conserve.

Quant à ce qui s'est passé dans la province de Constantine, je me suis expliqué dans une autre circonstance à la Chambre des députés, et particulièrement dans la dernière séance, lorsqu'il fut question de ces déplorable exécutions, en disant qu'après les avoir flétries, les considérant comme atroces, je ne cherchais nullement à les justifier, que mon devoir était de les réprimer, de rétablir un meilleur ordre, de faire en sorte qu'à l'avenir de pareils faits ne se reproduisent pas. Mais j'ai dû donner une explication de ce qui s'était passé, et démontrer que l'officier général qui commande dans la province de Constantine avait pu se croire lié par les diverses dispositions qui avaient précédé son commandement à exécuter des mesures que, j'en suis persuadé, il a mal interprétées. Ce n'était donc qu'une simple explication que je donnais après avoir blâmé et flétri ce qui s'était passé.

Qu'aj-je dit en effet dans l'autre Chambre? Le général Négrier a été constamment, et est encore de bonne foi, de très bonne foi; il déclare qu'il y a eu des exécutions, et qu'il a cru de son devoir de les autoriser, parce que les criminels auxquels on appliquait la peine capitale le méritaient. Il a été de très bonne foi, sa conduite le prouve, ses vœux mêmes ne laissent aucun doute à cet égard. Mais ayant, comme je l'ai fait dans une précédente séance, dans celle-ci, désavoué, flétri, considéré comme atroces les exécutions à mort qui ont eu lieu dans la province de Constantine, j'ai dû rechercher à quel titre, pour quel motif elles avaient eu lieu, et quelles instructions avaient pu les autoriser.

De là j'ai été amené naturellement à rechercher les actes des gouverneurs-généraux qui se sont succédés en Algérie pour vérifier s'il y en avait qui eussent, sous une apparence quelconque, autorisé le général Négrier à agir comme il l'a fait. Le général Négrier s'est trompé, je lui en ai fait de très sévères représentations; mais enfin il a été de bonne foi; il a cru qu'il était obligé, non seulement par l'arrêté de 1836, que M. le maréchal Clausel avait pris, et qui faisait de la province de Constantine une exception à la règle générale, mais ensuite par les dispositions que M. le maréchal Valée y avait lui-même ajoutées par ses arrêtés du mois de septembre et du 4<sup>er</sup> novembre 1838.

S'il l'a cru comme cela, il a mal compris; c'était de mon devoir de le redresser, et c'est ce que je n'ai pas manqué de faire. Mais il n'en résulte pas que la responsabilité puisse en revenir en aucun cas à M. le maréchal Valée. Cette responsabilité pèse tout entière et sur le général Négrier et sur le gouverneur-général actuel de l'Algérie, comme elle pèse aussi sur le ministre de la guerre. C'est à ce titre que j'ai cru que mon devoir m'imposait d'arrêter ce débordement d'illégalités et de ramener à l'exécution des devoirs qui étaient imposés au commandant de la province de Constantine. J'ai tout lieu de croire qu'à l'avenir nous n'aurons pas à gémir de faits de cette nature.

Il m'est pénible, sans doute, d'entretenir la Chambre d'une chose aussi triste, que je déplore plus amèrement que qui que ce soit. Aussi, pour ne point la fatiguer, pour ne point entrer dans des discussions de détail et dans des aveux, si on l'exigeait, dans des aveux trop pénibles, je prierais la Chambre de se contenter des simples explications que je viens de lui donner.

### CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

M. le président Debelleyne a procédé ce matin à la clôture des opérations d'expertise pour les fortifications dans la commune de Suresne. Le jury se réunira au premier jour pour statuer sur les estimations.

M. le marquis de Hertford, décédé à Londres au mois de mars dernier, était possesseur d'une des plus grandes fortunes de l'Angleterre, et qu'on n'évalue pas à moins de 2 millions 500,000 f. de rente. Francis-Charles-Seymour Couway, marquis de Hertford, a laissé un testament à l'occasion duquel s'engage en ce moment, procès qui préoccupe vivement la haute société de Londres. Si nous sommes bien informés, le testateur, après avoir institué un de ses fils son légataire universel, et après avoir distribué à ses nombreux amis des souvenirs de haut prix, aurait laissé à son second fils, pour sa part de cet opulent héritage, un shelling seulement (25 sous de France), se conformant de cette façon dérisoire à la loi anglaise, qui veut qu'un père ne déshérite jamais complètement son enfant.

M. le marquis de Hertford avait à son service, depuis vingt ans, un domestique français, nommé Suisse, auquel le marquis de Hertford a légué, dit-on, par son testament, une somme de 500,000 francs. Indépendamment de ce legs important, Suisse aurait, à l'en croire, reçu de son maître des inscriptions de rentes françaises d'une valeur de 30,000 francs. Toujours est il que ces valeurs ont été envoyées de Londres en France par Suisse, et confiées par lui à une maison de banque de Paris. M. Richard-Seymour Couway, fils de feu le marquis de Hertford, a porté plainte contre Suisse et l'a fait incarcérer dans une prison de Londres.

M. Richard Seymour Couway, marquis de Hertford, et les exécuteurs testamentaires du précédent marquis, ont pratiqué, il y a

peu de jours, une saisie-arrêt sur les inscriptions de rentes remises par Suisse à une maison de banque de Paris, et une ordonnance de référé a décidé que ces valeurs seraient déposées à la caisse des consignations.

Le Tribunal sera bientôt appelé à statuer sur l'attribution de propriété des 30,000 francs de rente que Suisse est accusé d'avoir soustraits au préjudice de la succession Hertford.

Aujourd'hui le Tribunal avait à juger un incident qui se rattache à cette affaire. M. Richard Seymour Couway, marquis de Hertford, et les exécuteurs testamentaires, ont obtenu permission de M. le président du Tribunal d'assigner à bref délai Suisse, détenu à Londres, et ils l'ont en conséquence assigné à trois jours pour voir ordonner qu'en déposant à la caisse des consignations des inscriptions de rente de pareille valeur, ils seraient autorisés à retirer celles qui sont actuellement déposées à la caisse.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lamy pour Suisse, qui a soutenu que l'assignation était nulle comme ne contenant pas la désignation du domicile de Suisse, et comme n'ayant point observé les délais de deux mois, prescrits pour la distance entre la France et l'Angleterre, a rendu, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Glandaz, pour M. Richard Seymour Couway, marquis de Hertford, et pour les exécuteurs testamentaires, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il existe entre les parties une instance principale sur la propriété des rentes dont s'agit; que la demande dont il est question aujourd'hui n'est qu'un incident de ladite instance; qu'en cet état cette demande eût pu être introduite par simples conclusions; qu'il suit de là que l'assignation dont Suisse demande la nullité a pu être signifiée à bref délai et dans la forme qui a été suivie, sans qu'il en éprouvât préjudice.

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par Suisse, dans lesquels il est déclaré mal fondé, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et faute par Suisse de conclure au fond, donne défaut contre lui et contre M<sup>e</sup> Moulléfarine son avoué;

Et attendu que les parties de M<sup>e</sup> Glandaz justifient suffisamment de leur intérêt à ce que les inscriptions de rente dont s'agit soient transmises à Londres, autorise les exécuteurs testamentaires du marquis de Hertford à retirer de la caisse des consignations les six inscriptions de rente qui y ont été déposées en vertu de l'ordonnance de référé du 3 mars dernier, pour les dites inscriptions être envoyées à Londres et être remises entre les mains des magistrats criminels de ladite ville, à la charge, par lesdits exécuteurs testamentaires, de déposer préalablement à ladite caisse des consignations une ou plusieurs rentes au porteur de somme égale à celle susdite; ordonne en conséquence qu'en recevant ledit dépôt le directeur de la caisse sera tenu de se dessaisir des inscriptions susdites; et attendu qu'il s'agit d'une mesure purement provisoire, et qu'il y a urgence, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel.

M. Bissette, homme de couleur de la Guadeloupe, a interjeté appel du jugement qui l'a condamné pour diffamation envers M. Granier de Cassagnac, à 500 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

L'écrit inculpé, publié d'abord dans la *Revue des Colonies*, a été ensuite imprimé séparément sous le titre de : *Lettre à M. Granier de Cassagnac*.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Jules Favre pour M. Bissette, et M<sup>e</sup> Baichère pour M. Granier de Cassagnac, et sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

La Cour statuera samedi sur l'importante affaire relative au cautionnement du journal *le Temps*.

Le jury d'enquête convoqué pour constater les causes de la mort du chimiste Henry Hennel était composé de vingt et un membres.

Les dépositions n'ont point révélé la destination précise du mercure fulminant dont l'explosion a coûté la vie au défunt, et qui devait être expédié à Bombay (et non à Bourbon comme on l'avait imprimé hier par erreur). Cette préparation devait-elle servir pour amorcer des obus de grande dimension, ou bien devait-elle remplir de petites grenades? c'est ce qu'on n'a pas même cherché à éclaircir. M. Charles Reeves, aide-préparateur, a déclaré que la quantité qui a pris feu ne devait pas excéder 400 grains de substance mouillée, ou 260 grains de fulminate de mercure sec.

M. Braude, professeur de chimie, avait conseillé à M. Hennel de ne point se charger de cette opération, et M. Hennel paraissait décidé à notifier son refus à M. Dymond, l'entrepreneur des obus et des grenades de nouvelle invention. Il est d'autant plus difficile de comprendre comment ce désastre est survenu, que M. Hennel, profond théoricien et praticien consommé, devait connaître tous les dangers de la manipulation et les moyens de les éviter.

Le coroner a invité la corporation des apothicaires à ne plus se charger de semblables préparations au milieu d'un quartier aussi populeux.

Le jury a déclaré la mort accidentelle.

On nous prie d'insérer la note suivante :

Un individu s'est présenté dimanche dernier pour louer un appartement rue du Bouloy, et a soustrait divers objets de peu de valeur, mais auxquels on tient beaucoup, parce qu'ils ont appartenu à une personne qui n'existe plus. On offre une récompense du double de la valeur des objets à qui les fera retrouver, et l'on promet d'avance de ne faire aucune question à cet égard.

Tous les dimanches il y a des promenades en bateaux à vapeur du Pecq à Maisons-Laffitte. Ce service est en correspondance avec le chemin de fer de Saint-Germain.

Les grandes eaux du Parc de St-Cloud joueront après-demain dimanche.

La fête de Ville-d'Avray aura lieu dimanche prochain 12 juin.

### Littérature, Beaux-Arts et Musique.

M. Schnitzler, auteur d'une statistique remarquable de la Russie, vient de mettre au jour un nouvel ouvrage, la *Statistique générale, raisonnée et comparée de la France*. Il ne publie encore que la moitié de son travail, les *Intérêts matériels, ou de la Création de la richesse*, en deux vol. Le premier volume traite de la production, et y comprend l'agriculture, etc.; le second traite du commerce, intérieur, extérieur. M. Schnitzler dresse l'inventaire de la fortune de la France; il la compare souvent à son état antérieur et aux situations analogues des puissances étrangères. Ce livre est éminent sous tous les rapports. — La collection des *Portraits et Histoire des Hommes utiles*, publiée par M. Jarry de Nancy, est parvenue à sa 9<sup>e</sup> année. Le nouveau volume, augmenté de l'*Annuaire de la Bienfaisance*, ajoute à l'intérêt de ce recueil. Nous avons remarqué les notices : *Duc de Caraman*, par M. le duc de Crillon; *Tourny*, par Billauzel; *député*, *Gerson*, *Colbert*, *l'abbé de La Salle*, *Cochin*, *Vauban*, par J. de Maney; *Brane* et *Majour*. La Société Monthyon et Franklin poursuit activement sa belle mission de livrer à la gratitude publique les *Portraits et Histoire d'Hommes utiles*, que leurs bienfaits ne sauvent pas toujours de l'oubli.

L'étude de la langue italienne est, il est vrai, très répandue en France; elle se lie, pour toute éducation libérale, à l'enseignement de la musique. Toutefois, il n'est pas une langue moins approfondie, moins sérieusement apprise. Les chefs-d'œuvre de cette littérature sont rarement à notre portée, nous ne les connaissons que par des traductions plus ou moins imparfaites. On devait attribuer cette indifférence pour les richesses de la langue italienne à l'absence d'un guide éclairé qui pût en enseigner les secrets, en faire apprécier les grandes beautés. Le célèbre Barberi, avec le concours des savans Bassi et Cerati, a comblé cette lacune, et le Grand Dictionnaire Italien-Français et Français-Italien, annoncé par MM. J. Renouard et Co, se recommande également par sa double destination aux amis de la littérature italienne et de la littérature française.

**Commerce — Industrie.**  
— EXPOSITION DE PIANOS. — Grand choix de pianos neufs et d'occasion à vendre ou à louer. Au moment du départ pour la campagne, un grand nombre de pianos en location rentrent dans les magasins, et il en résulte que l'assortiment est des plus complets. Pianos droits à cordes obliques, en bois d'ébène, moulures dorées, style des meubles de Boule. S'adresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58.  
— L'ingénieur Chevallier, opticien du Roi, ci-devant Tour de l'Horloge, par suite des travaux du Palais-de-Justice, a transporté ses magasins place du Pont-Neuf, 15, au coin du quai des Orfèvres et vis-à-vis la statue de Henri IV. Il n'a de dépôt ni à Paris, ni dans les départements, et c'est seulement à l'adresse indiquée ci-dessus que l'on trouve tous les

instruments inventés et exécutés par lui, tels que microscopes pancratiques, jumelles centrées et autres instruments d'optique, de physique, de mathématiques et de minéralogie, ainsi que les divers ouvrages publiés par lui, tels que le Conservateur de la vue, l'Usage des lunettes, l'Essai sur l'art de l'ingénieur en instruments de physique, l'Instruction sur l'alcalimètre de Descroizilles, sur le gluco-œnomètre, etc.  
**Hygiène. — Médecine.**  
— Le directeur de l'Institut médico-magnétique, rue Lepelletier, 9, vient de recevoir encore de quelques-unes des personnes qui depuis longtemps ont été guéries de l'épilepsie (mal caduc) dans cet établissement, l'autorisation de les mettre en rapport avec les malades qui ont le malheur d'être atteints de cette cruelle affection. Traitement par correspondance. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

Chez **H. LEBRUN**, libraire-éditeur-commissionnaire, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris.

# STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE

RAISONNÉE ET COMPARÉE  
Disposée d'après un plan nouveau et fondée pour la première fois sur un ensemble de documents officiels,  
**PAR J.-H. SCHNITZLER,**

Membre correspondant de l'Acad. imp. des sciences de Saint-Petersbourg, auteur de la Statistique de l'empire de Russie, direct. de l'Encyclopédie des Gens du monde, etc.  
L'ouvrage formera 4 vol. in-8° divisés en deux parties, dont l'une paraît sous ce titre particulier :

## DE LA CRÉATION DE LA RICHESSE OU DES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

Tome I, PRODUCTION OU INDUSTRIE EN GÉNÉRAL (Agriculture, exploitation des mines, industrie proprement dite).  
Tome II, CIRCULATION OU COMMERCE (intérieur, extérieur, importations et exportations, relations mercantiles de la France avec tous les pays du monde, transports par terre et par mer; état de tous les ports du royaume, etc).

Prix des 2 vol. 15 fr.; par la poste, 18 fr.

Les deux autres volumes, qui réuniront au

bleau du territoire et de la population l'exposé des **INTÉRÊTS MORAUX**, paraîtront fin de 1842.

A la Librairie de **JULES RENOUARD et Co**, rue de Tournon, 6.

Pr s la Chambre des pairs; GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

### GRAND DICTIONNAIRE

## ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN,

RÉDIGÉ SUR UN PLAN ENTièrement NOUVEAU,  
**Par J.-Ph. BARBERI,**

Continué et terminé par **MM. BASTI et CERATI.**

2 très gros volumes in-4°, d'environ 2,500 pages à trois colonnes.

Broché, 45 fr. — Cartonné, 50 fr. — Relié, 45 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Ce dictionnaire comprend tous les mots consacrés par l'Académie française, ainsi que les mots ou locutions qui, adoptés déjà par plusieurs lexicographes estimés, sont présumés avoir acquis le droit de figurer bientôt dans le Dictionnaire de l'Académie. La prononciation des mots est indiquée entre des parenthèses; vient ensuite: leur étymologie tirée des langues anciennes ou étrangères; le sens et l'emploi des mots expliqués d'une manière concise et appuyés par des exemples propres à constater les diverses acceptions des termes, soit dans les sens primitifs, soit au figuré. Ces exemples sont accompagnés de leur traduction.

Un grand nombre de termes techniques empruntés au vocabulaire des Sciences et des Arts. — La solution des difficultés grammaticales. — Le pluriel des substantifs et les divers temps des verbes, toutes les fois qu'ils ont une forme irrégulière. — Enfin le genre des substantifs, qui n'est pas toujours le même dans les deux langues, et qui n'est point indiqué dans les autres dictionnaires.

On distribue gratis à la Librairie Jules Renouard et Co, un parallèle entre le dictionnaire d'Alberti et le grand dictionnaire de Barberi; cette comparaison établit d'une manière incontestable la supériorité de ce dernier.

### H.-L. DELLOYE, CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES

ÉDITEUR.

Prix de la livraison : 60 centimes à Paris; 70 centimes par la poste.

Format grand in-8°, papier vélin superfine.

Chaque livraison forme un tout complet et contient : une et souvent plusieurs chansons, quatre grandes gravures sur acier, imprimées en taille-douce; 2 à 3 pages de musique donnant les airs notés avec accompagnement de piano; une Notice sur chaque chanson.

Il paraît une livraison chaque semaine. Il sera publié en 1842. 40 à 50 livraisons qui formeront un volume avec titre gravé, préface, table des matières.

Cette publication se vend également chez Aubert et comp., Alph. Giroux, Susse frères, chez les dépositaires de publications pittoresques, les libraires de Paris et des départements, et chez les principaux éditeurs et marchands de musique.

### Adjudications en justice.

Adjudication le samedi 18 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant à Paris, une heure de relevée :

### D'une Maison

et dépendances, sise à Paris, rue Trouvée, 5 et 7.  
Mise à prix : 40,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2° Et à M. Gaugé, notaire, à Vincennes (500)

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du mercredi 22 juin 1842,

### D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

et d'habitation, fraîchement décorée, entre cour et jardin, rue des Thermes, 7, aux Thermes, près la barrière du Roule, Jardin de la contenance de 76 ares 56 cent.  
Mise à prix : 30,000 fr.  
S'adresser : 1° à M. Leclerc, avoué poursuivant, 21, rue Neuve-Luxembourg; 2° A M. Gamard, avoué présent à la vente, 28, rue Notre-Dame-des-Victoires.  
Sur les lieux pour les visiter. (502)

### Ventes immobilières.

A vendre par adjudication sur publications volontaires en la chambre des notaires, seant à Paris, place du Châtelet, et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris,

### DE LA FRANCE.

14 livraisons sont en vente, savoir :

- 1° MALBROUGH. — 2° M. et MADAME DENIS. — 3° LE JUIF ERRANT. — 4° LE PLEUT BERGÈRE. — 5° LE LAI PLANTÉ. — 6° LA MACHINE INFERNALE. — 7° LE CHANT DU DÉPART. — 8° AUSSITÔT QUE LA LUMIÈRE EN NOUS N'AVONS QU'UN TEMPS A VIVRE. — 9° LE COMTE ORY. — 10° GENEVIÈVE DE BRABANT. — 11° Faufan la Tulipe. — 12° Paris à 5 heures du matin. — 13° O ma tendre Musette. — 14° Que ne suis-je la Fougère? — 15° Que j'aime à voir les Hirondelles. — 16° Le vieux Château des Ardennes.

### EN vente à la librairie GARNIER frères, place de la Bourse, 13; au Palais-Royal.

Livraisons sous presse.

L'Enfant prodige. — Malgré la Bataille. — Fanchon. — Cadet-Rousselle. — Dans ma Jeunesse. — Dagobert. — La Palisse. — Vive Henri IV. — Charmante Gabrielle. — Je loge au 4° étage. — La Paille. — La Tentation de Saint-Antoine. — Roland. — Les Couilles de l'Opéra. — Dans les Gardes françaises. — La Belle Bourbonnaise. — Compère Guillery. — Paris à 5 heures du soir. — Pot de bière, Pipe et Maître. — Chanson des Compagnons.

### Ventes mobilières.

Adjudication définitive en l'étude de M. Preschez aîné, notaire à Paris, rue Saint-Victor, 120, le samedi 18 juin 1842, midi, d'un FONDS de boulangerie, exploité à Paris, rue des Sept-Voies, 17.  
DROIT au bail des lieux.  
Mise à prix : 19,800 fr.  
S'adresser audit M. Preschez aîné, et sur les lieux, à M. Richard Marié. (5485)

Adjudication définitive en l'étude de M. Preschez aîné, notaire à Paris, rue Saint-Victor, 120, le jeudi 23 juin 1842, midi, d'un FONDS de boulangerie exploité à Paris, rue Moutetard, 119.  
DROIT au bail des lieux.  
Mise à prix : 17,000 fr.  
S'adresser audit M. Preschez aîné, et sur les lieux, à M. Richard Marié. (5486)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 11 juin 1842, à midi.  
Consistant en bureau, chaises, commode, tables, pendules, glaces, etc. Au compt.

Consistant en secrétaire, commode, tables, fauteuils, chaises, statues, etc. Au compt.

Consistant en comptoir, chaises, table, commode, secrétaire, rideaux, etc. Au compt.

### Tribunal de commerce.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 juin 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Le sieur GIRAUD, maître maçon, rue Saint-Maur-du-Temple, 81, nommé M. Callou juge commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 3146 du gr.).

Le sieur PLE, maître laitier à Batignolles, rue des Dames, 2, nommé M. Thibaut juge commissaire, et M. Magnier, rue Talbouth, 14, syndic provisoire (N° 3147 du gr.).

### CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Des sieur et dame RICART, restaurateurs rue Neuve-St-Denis, 2, le 14 juin à 3 heures 1/2 (N° 2981 du gr.).  
Le sieur GUERINEAU, md de plaqué, boulevard de la Madeleine, 1, le 14 juin à 2 heures (N° 3069 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

# PORTRAITS HISTOIRE DES HOMMES UTILES

**BIENFAITEURS ET BIENFAITRICES DE TOUS PAYS ET DE TOUTES CONDITIONS.**  
Il paraît chaque année, depuis 1833, un volume in-8° orné de vingt-cinq portraits gravés sur acier et accompagnés de Notices biographiques  
En vente : La neuvième année augmentée de l'ANNUAIRE DE LA BIENFAISANCE renfermant :

1. Le compte-rendu de la distribution des Prix de Vertu fondés par M. de Montyon. — 2. Les Rapports des Ministres au Roi sur les Actes de Dévotion. — 3. Les Donations et Legs de Bienfaisance autorisés par ordonnance royale et inscrits au Bulletin des lois. — 4. Une Chronique de bien public dans laquelle sont réunis les faits divers relatifs à la Bienfaisance publique et privée, et à l'intérêt général.

Prix de la 9<sup>e</sup> année avec l'Annuaire de la Bienfaisance : 10 fr. Les années 1833 à 1840 réunies en 4 vol. in-8, ornés de 200  
On vend séparément : Les 25 Notices et Portraits 7 fr. PORTRAITS gravés sur acier par MM. Richomme, Forster, Blanchard, Bouvier, Goutière, François, Muller, Nargeot, Pannier, Pelée, etc., accompagnés de notices biogr. se vendent : 40 fr.  
L'Annuaire de la Bienfaisance 4 fr. Chaque Année se vend séparément : 7 fr.

La DIXIÈME ANNÉE sera publiée en 4 cahiers trimestriels qui paraîtront dans le courant de 1842. Le prix de l'abonnement est de 10 fr.

Les souscripteurs à la COLLECTION ENTIÈRE (1833 à 1841) reçoivent une MÉDAILLE EN BRONZE à la double effigie de MONTYON & FRANKLIN.

La Société Montyon et Franklin pour la publication et la propagation des Portraits et Histoire des Hommes Utiles a été fondée en 1833 par A. J. DE MANCY, 20,000 Souscripteurs ont répondu, dès l'origine, à l'appel du fondateur, et ce succès, qu'elle doit autant à la pensée si noble qui a présidé à sa création qu'à la fidélité avec laquelle elle poursuit son œuvre, ne s'est pas démenti pendant les NEUF ANNÉES de son existence. L'ANNUAIRE DE LA BIENFAISANCE, qui tend à sauver de l'oubli toute action vertueuse, toute générosité utile, ne peut manquer de l'augmenter encore.

### Lettres écrites du Val-de-Grâce

SUR LES MALADIES VÉNÉRIENNES ET LEUR TRAITEMENT, Par le Dr DESRUÈLLES, professeur au Val-de-Grâce. Cet ouvrage est le fruit de vingt ans d'observations et de pratique. Un volume in-8°. — Deuxième édition. Chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

**LA CONCORDE,** Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29.

**DRAGÉES MINÉRALES** Pour préparer les Eaux de Seltz de VICHY, de LIMONADE GAZÉIFIÉE, approbées et recommandées par toutes les Académies dans les maux d'estomac, les digestions difficiles, la goutte, la gravelle, les douleurs rhumatismales, les affections de poitrine, les catarrhes pulmonaires, phthisie, etc.

**PILULES CARBONÉES** contre le mal de mer et tous les vomissements : Grand dépôt : à Lyon, chez Lardet, pharmacien; à Marseille, Laurens; à Orléans, Léon Félize. — Les Dragées de Seltz et de Limonade gazeuses sont servies aux cafés Tortoni, Frascati, de l'Opéra, etc. — Dépôt principal, chez Truchet, confiseur, boulevard des Italiens, 20, au Cacatoier.

### SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trabit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, crachement, enrouement, asthme nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Six bouteilles : 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Des sieurs LOUVOT, NOVEL et Co, anciens commissionnaires de roulage, rue Albouy, 14, et du sieur Novel personnellement, le 14 juin à 11 heures (N° 1231 du gr.).

Du sieur BRUNET jeune, fab. de cartonnages, rue Saint-Laurent, 5, le 15 juin à 9 heures 1/2 (N° 3062 du gr.).

Du sieur LACROIX, monteur de parapluies, rue Guérin-Boisseau, 30, le 15 juin à 1 heure (N° 3060 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

### REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur COTTIN fils et femme, tailleur, rue de Cléry, 40 (Vu l'ordonnance rendue en conformité de l'art. 522 du Code de comm.), sont invités à se rendre le 15 juin à 2 heures précises, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 9799 du gr.).

### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Ed. LAUCIER et Co (distillerie de mélasse) à La Chapelle Saint-Denis,

### Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire, sont informés qu'une assemblée générale aura lieu au siège de la société rue de la Chaussée-d'Antin, 41, le 27 juin, à deux heures, pour délibérer sur une modification à faire à l'article 13 des statuts.

On demande à un capitaliste industriel d'intervenir avec un petit capital dans l'exploitation d'une mine de goudron; 2° d'une carrière de tuf; 3° et d'excellents moulins. Le tout dans un des beaux cantons de la Suisse française. S'adresser, à Paris, à M. Ligny, rue Montholon, 11 bis, chargé de la vente de divers immeubles ruraux; et à Fribourg (Suisse), à M. Piquet fils, rue Romont, 58.

### SURDITÉ.

Fabrique de nouveaux instruments acoustiques fort légers, imperceptibles, tenant par eux-mêmes aux oreilles, et donnant à l'ouïe toute la finesse que l'on peut désirer. — LOUIS, fabricant, rue Dauphine, 63, au premier. — Prix : appareil noir, 10 fr.; appareil plaqué or et argent, 20 fr. On expédie contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

A VENDRE à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 45 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillat, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

### TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE

Pour établir promptement et sans douleur les vésicatoires. Faubourg Montmartre, 78.

### Librairie.

B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 40. NOUVEL ATLAS DE FRANCE, STATISTIQUE ET HISTORIQUE.

Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie.

L'Atlas complet en feuilles, 88 fr.; broché, 90 fr.; cartonné, 95 fr.; relié et doré, 100 fr. Chaque carte séparément. 1 fr. 50 c.; ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

valier, rue des Marais, 15 bis. — Mlle Girard, rue Neuve-St-Nicolas, 14. — Mme Malpierre, rue Beaujolois, 21. — M. Deniau, rue de Reuilly, 6. — Mme veuve Mongeon, rue de Marché-Beauveau, 2. — M. Mallard, rue du Fourtour-St-Gervais, 7. — Mlle Montanier, rue de Verneuil, 34. — M. Perard, rue de l'Abbaye, 14. — M. Pierre, rue des Saints-Pères, 79. — M. Delaune, rue des Orfèvres, 42. — M. Lépre, rue de Vaugirard, 30. — Mlle Dubois, rue St-André-des-Arts, 74. — Mme veuve Maugirard, rue Servandoni, 15. — M. Favre, rue Neuve-Guillaume, 15. — Mme Sœur Ste-Clair, rue de Lourcine, 95. — M. Clark, rue Censier, 6.

### BOURSE DU 9 JUIL.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	119 80	119 85	119 70	119 70	119 70
— Fin courant	120 15	120 20	120 5	120 10	120 10
3 0/0 compt.	80 10	80 15	80 5	80 5	80 5
— Fin courant	80 45	80 45	80 15	80 10	80 10
Emp. 3 0/0	80 10	80 10	80 10	80 10	80 10
— Fin courant	106	106 10	106	106 10	106 10
Naples compt.	106	106 10	106	106 10	106 10
— Fin courant	—	—	—	—	—

Banque	3360	Romain	104 5/8
Obl. de la V. 1300	—	Exp. d. active	23 1/2
Cais. Lafitte 1055	—	— diff.	—
— dito	5070	— pass.	—
4 Canaux	1255	Belg.	5 0/0
Caisse hypot.	768 75	—	103 1/2
St-Germ.	—	Banque	790
Vers. dr.	317 50	Piémont	1117 50
— Gaucha	111 25	Portug	500
Rouen	527 50	Haut	640
Orléans	—	Autriche (L)	—

BRETON.